



SNUDI - FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et
Professeurs des Ecoles **FORCE OUVRIERE** de l'Enseignement Public

Syndicat départemental de l'Isère

Madame Thébault Jarry Martine
Secrétaire départementale

Grenoble le 29 11 21

A Madame la Directrice Académique
des Services Départementaux de
l'Education Nationale de l'Isère

Objet : Conseil Ecole/Collège

Madame la Directrice Académique,

Le SNUDI Force Ouvrière attire votre attention sur la participation des enseignants au Conseil Ecole/Collège.

En effet, nous sommes interpellés par des collègues qui reçoivent des remarques écrites ou orales de la part de leur IEN comme :

- Je n'ai vu aucun enseignant de cycle 3 de votre école participer au conseil Ecole/Collège.
- Vous devez participer au conseil Ecole/Collège du collège de votre secteur
- Un enseignant est marqué « absent » dans un compte-rendu de conseil Ecole/Collège

Que disent les textes ?

Ce « conseil Ecole/Collège » est encadré par le décret N°2013-683 du 24 juillet 2013 qui stipule : « Il se réunit au moins deux fois par an. Chaque année, il établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ces réalisations. Il soumet le programme d'actions à l'accord du Conseil d'Administration du collège et du Conseil d'Ecole concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances. Le programme d'action et le bilan sont transmis pour information, conjointement, par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier degré et le principal du collège, au directeur académique des services de l'Education Nationale. »

Lorsque les IEN demandent aux enseignants de participer à cette instance, ils les y **invitent**. Et ce ne peut être qu'une invitation sinon, les collègues devraient recevoir une convocation avec un ordre de mission ouvrant droit à des frais de déplacement.

Quelle est la composition de ce Conseil Ecole/Collège ?

- Le Principal du collège ou son adjoint
- L'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier degré ou le représentant qu'il désigne
- Des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège prévu à l'article L.421-5.
- Des membres du conseil des maîtres prévus à l'article D.411-7 de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, désignés par l'inspecteur de l'Education Nationale

chargé de la circonscription du premier degré dont relève l'école, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.

Comme l'indique la phrase précédente, la proposition de participation émane des conseils des maîtres concernés. Si aucun enseignant n'est volontaire pour y participer, il n'y en a pas.

Quelles sont les obligations réglementaires de service d'un enseignant ?

Elles ont été modifiées par le Décret Darcos annualisant une partie de nos obligations réglementaires de services. 108 heures sont annualisées et se décomposent ainsi :

- 60 heures d'aide individualisée
- 24 heures de travail en équipe (conseil des maîtres, conseils de cycles) et relation avec les familles.
- 6 heures de Conseils d'école
- 18 heures de formation et/ou animation pédagogique.

Les textes sont clairs : la participation des collègues aux conseils école/collège se fait uniquement sur la base du volontariat. Les heures correspondant à ces réunions doivent être déduites des 108 heures, maximum horaire annualisé réglementaire, pour les collègues décidant d'y participer.

En conséquence, je vous demande de rappeler à vos IEN que la participation ne peut se faire que sur la base du volontariat et qu'aucun enseignant de cycle 3 ne peut être marqué absent, ni interpellé par son supérieur hiérarchique pour manquement à une réunion.

Le SNUDI FO sera vigilant sur le respect des droits et obligations de service des enseignants de l'Isère.

Veillez recevoir, Madame la Directrice Académique, mes respectueuses salutations
Madame Thébault Jarry Martine

